

CARPIMKO

La retraite en questions



Marie-Anne François, présidente de la Carpimko et membre de la commission couverture sociale FNO

Le système de retraite français est multiple, donc complexe. Il peut être difficile de s'y retrouver, ce qui entraîne des questions, des incompréhensions. Cet article a pour objectif de répondre aux questions que vous pouvez vous poser, questions qui peuvent être basées sur des idées reçues.



S'affilier à la Carpimko n'est pas obligatoire pour un orthophoniste en libéral.

Sur le plan légal, les cotisations sociales sont obligatoires et cela vaut aussi pour la Carpimko (art. L.111-1 du code de la Sécurité sociale). Les lois européennes n'interviennent pas dans le champ de la protection sociale, laissant ce dernier à la législation de chaque État. De nombreux professionnels, confondant les cotisations sociales qui s'imposent aux professionnels libéraux avec celles des assurances privées, se sont retrouvés devant les tribunaux et ont été soumis, outre le remboursement des cotisations non versées, à de sévères amendes.

Dans un même sens, la loi (art. L.114.18 du code de la Sécurité sociale) prévoit des sanctions explicites pour « toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation sécurité sociale notamment de s'affilier à un orga-

nisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues ».

Il est donc important de rappeler que les cotisations sociales obligatoires ne sont pas assimilables à des primes d'assurance. Il est donc erroné de croire que nous pouvons ne pas cotiser.

Au-delà de l'aspect légal, n'oublions pas que la retraite en France est un mécanisme par répartition. Les cotisants permettent aux retraités de recevoir une pension, ces derniers ayant cotisé quand ils étaient en activité pour se constituer des droits. Il est légitime qu'ils puissent aujourd'hui en attendre un juste retour. Ne pas cotiser à un régime obligatoire par répartition, c'est refuser la solidarité due aux anciens.

FAUX





Ne pas payer ses cotisations n'a aucune incidence.

FAUX



Nous avons déjà mentionné l'obligation de cotiser à la Carpimko pour les orthophonistes ayant une activité libérale. Passer outre cette obligation en ignorant les cotisations appelées entraînerait de fait une privation de vos droits aux prestations retraite servies par la Carpimko.

Dans un même sens, si le règlement des cotisations est trop tardif (décalage de plus de 5 ans), vous ne pourrez pas valider de droits à la retraite pour la période concernée (déchéance

quinquennale) dans le régime complémentaire et l'ASV (Avantage social vieillesse).

Par ailleurs, les cotisations Carpimko englobent un régime spécifique invalidité-décès non dissociable. En l'absence de paiement, aucune prestation prévue par ce régime ne pourrait vous être versée en cas de maladie ou d'invalidité. Vous ne pourrez également accéder aux aides financières pouvant être délivrées par le Fond d'action sociale (FAS) à tout affilié en grande difficulté.



FAUX

La capitalisation est préférable à la répartition car plus individuelle et présentant ainsi moins de risques pour le montant de ma retraite future.



Petit rappel historique : avant 1947, date de la création de la Sécurité sociale, il n'existait que quelques régimes de retraite par répartition notamment pour les fonctionnaires. Certains Français avaient placé leur argent dans des actions et/ou des obligations afin de percevoir une rente lors de leur cessation d'activité. On les appelait des rentiers. La crise de 1929 a entraîné la perte de ces rentes, mettant les Français qui les percevaient dans une misère noire : reprise du travail quand ils le pouvaient, recours à la mendicité dans de nombreux cas. Après la Libération, il s'agissait de permettre à chaque Français à la retraite de percevoir une pension lui permettant de subsister. Le choix de la répartition s'est alors imposé car il permettait de verser immédiatement tout

ou partie des cotisations perçues aux retraités. Le système par répartition est très répandu dans les pays développés. Il est actuellement difficile de remettre en question ce choix car les pensions versées aux retraités d'aujourd'hui ne pourraient alors plus être financées par les cotisations si celles-ci devaient diminuer au profit d'une part de capitalisation.

Cependant, rien n'empêche ceux qui le désirent et le peuvent sur le plan financier de placer de l'argent en capitalisation pour leur retraite future. Un dispositif d'allègement fiscal existe afin d'encourager les professionnels à capitaliser (loi Madelin). Opposer deux systèmes qui peuvent être complémentaires n'a guère de sens. Les aléas actuels de la Bourse peuvent nous aider à comprendre qu'aucun système n'est parfait.



Je paye la retraite des notaires alors qu'ils ont des revenus plus importants que les miens.

VRAI
MAIS EN TRÈS FAIBLE
PROPORTION.



Notre régime de base est commun à plusieurs professions dont les notaires. La répartition est basée sur les revenus mais aussi sur la démographie (ratio nombre de retraités/actifs). Si une profession est en peine sur le plan démographique, les autres professions sont amenées à prendre le relais. Cependant, si les notaires sont peu nombreux en comparaison des auxiliaires médicaux, ils bénéficient de forts revenus et payent donc, en moyenne, des cotisations beaucoup plus élevées. Ils ne peuvent

donc être portés comme responsables du coût élevé de nos cotisations concernant le régime de base. Il est cependant vrai que nous payons très cher en compensation nationale, à savoir pour aider d'autres régimes qui ont une faible démographie de cotisants (agriculteurs, artisans et commerçants notamment). Ce fait a déjà été dénoncé à maintes reprises aux autorités de tutelle mais malheureusement sans résultat à ce jour.



© Upahy / Adobe Stock

FAUX

Je paye une régularisation sur mes revenus de l'année précédente (n-1) pour le régime de base et une régularisation sur mes revenus d'il y a deux ans pour le régime complémentaire (n-2).



On ne peut pas parler de régularisation pour le régime complémentaire. Toutefois, la cotisation proportionnelle du régime complémentaire est, en l'attente de modifications statutaires, pour l'instant bien calculée sur les revenus n-2.



Les revenus issus de notre intervention à titre libéral dans des structures ne sont pas considérés par la Carpimko comme des honoraires conventionnés.

FAUX

L'avenant 14 à la convention nationale des orthophonistes vient préciser que la participation de l'Assurance maladie aux cotisations d'assurance maladie assises sur l'activité conventionnée s'étend aux revenus tirés de l'activité non salariée réalisée pour des structures médico-sociales dont le financement inclut la rémunération des orthophonistes. La participation est conditionnée au respect des tarifs fixés par la convention, attesté par la production de documents fixant les règles de rémunération entre les orthophonistes et ces structures.

Ces revenus sont donc intégrés dans le calcul de la cotisation proportionnelle prélevée au titre de l'ASV (Avantage social vieillesse) et pris en charge à 60 % par l'Assurance maladie au titre des avantages conventionnels. Si ce n'était pas le cas, peut-être est-ce lié à une erreur de remplissage de la déclaration sur le site net-entreprise. Pour tout doute ou interrogation, il s'agira alors de vous rapprocher de l'Urssaf et de la Carpimko.

FAUX

Mes cotisations Carpimko sont élevées et je n'aurai rien à la retraite.



Nous payons peu au regard des droits acquis même si toute ponction nous semble douloureuse. Notre système de retraite basé sur la répartition permettra toujours l'attribution d'une pension car les cotisants seront toujours présents. Les salariés du privé ont un pourcentage de cotisations retraite (part salariale et part patronale)

de 27,5 %, sur un revenu brut incluant les charges sociales et la CSG. Les cotisations pour la Carpimko sont d'un montant moindre et variable suivant les revenus, certaines cotisations étant forfaitaires. L'infographie jointe à cet article montre les différences de cotisations/prestations entre ce régime et la Carpimko, pour un revenu annuel proche de 30 000 €.



A revenu égal, les prestations diminuent au fur et à mesure des années.



Ce constat est lié à la présence de certains plafonds :

Plafond du régime de base = un plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass). Celui-ci est calculé suivant l'évolution des salaires, les revenus des professionnels libéraux n'entrant donc pas dans son calcul. Il augmente chaque année, ce qui n'est pas forcément le cas de nos revenus. Le Pass 2018 est de 39 732 €. La cotisation sur 1 Pass donne 530 points. Si les revenus sont inférieurs à cette valeur, nous cotisons moins mais cumulons donc moins de points. Si les revenus restent fixes et que le plafond augmente, les cotisations restent les mêmes mais le nombre de points acquis pour cette même cotisation est moindre. La Carpimko a déjà fait part de ce problème à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CnavPL) qui pour le moment n'en a pas tenu compte (pour rappel la Carpimko a 6 voix sur 36 au conseil d'administration de la CnavPL et ne constitue donc pas une majorité).

Pour le régime complémentaire :

La cotisation forfaitaire : si les cotisations augmentent pour cause de baisse du rendement, les prestations augmentent du montant de l'inflation. La cotisation proportionnelle : 3 % sur les revenus compris entre 25 246 € et 166 046 €. Le montant des cotisations est divisé par la valeur du point pour obtenir le nombre de points acquis au titre de cette cotisation. Or, la valeur d'achat du point augmente du fait de la baisse du taux de rendement. Mécaniquement, pour un revenu identique, la cotisation reste la même mais donne moins de droits futurs. La seule solution serait d'augmenter le taux de la cotisation proportionnelle. Il n'est pas certain que les orthophonistes et les 4 autres professions représentées à la Carpimko soient en accord avec cette éventuelle augmentation.



Mes cotisations sont très importantes et je ne comprends pas pourquoi :

Pour le calcul des cotisations, le revenu pris en compte correspond aux revenus déclarés auxquels on ajoute d'éventuelles cotisations Madelin. Si vous avez un doute quant au montant appelé, n'hésitez pas à contacter les services de la Carpimko après avoir lu votre appel de cotisations sur lequel tous les calculs sont notifiés. Si vous relevez une erreur de calcul, n'hésitez pas, là encore, à contacter la Carpimko ou à laisser un message mail par le biais de votre espace personnel. S'il s'agit d'une erreur de déclaration, il faudra corriger cette dernière via le site net-entreprise (Urssaf). Toutefois, il est préférable de le notifier aussi à la Carpimko qui pourra, si vous le demandez, surseoir au paiement des cotisations dans l'attente de la correction de la déclaration.



Commençant une activité en libéral, j'appréhende la régularisation du montant de mes cotisations en deuxième et troisième année d'exercice.

Vous avez raison car le réajustement notamment du côté du régime de base peut être important, d'où l'intérêt tant que les revenus sont très mouvants d'économiser une part des recettes pour acquitter cette régularisation quand elle adviendra. Vous pouvez en demander une estimation à la Carpimko, par téléphone, par courrier ou par mail via votre espace personnel sur le site de la Carpimko. Si toutefois, vous n'avez pu prendre ces précautions, vous pouvez demander un étalement des paiements par les mêmes moyens précédemment cités.

FAUX

Si je prends ma retraite à 62 ans, la pension de mon régime complémentaire subit des décotes.



Pour les générations nées à partir de 1961, les conditions de départ en retraite du régime complémentaire sont alignées sur celles du régime de base et sont les mêmes que pour les salariés. Un départ en retraite sans décote dès 62 ans est possible si la durée légale

de cotisation est respectée. Pour les générations antérieures à 1961, le rachat des pénalités ou décotes est possible sur demande à la Carpimko, les sommes engagées à ce titre étant entièrement défiscalisables.



Je n'ai pas les mêmes surcotes au régime général et à la Carpimko.



La surcote est une majoration de la pension en cas de poursuite de l'activité alors que la durée légale de cotisation est atteinte. Elle est effectivement différente pour les affiliés de la Carpimko et ceux du régime général. Une demande d'alignement a été effectuée mais il nous a été opposé un refus pour la raison suivante :

- les assurés du régime général ont un système de retraite par annuités. Quand la durée de cotisation est atteinte, s'ils continuent à travailler, ils ne peuvent plus continuer à accroître leurs droits et ce, alors que

les cotisations continuent à être versées. Pour inciter les assurés à partir plus tardivement en retraite, il a donc été décidé de leur donner une surcote pour chaque année supplémentaire travaillée.

Une même mesure existe pour les professions libérales pour les inciter à demander leur retraite plus tardivement. Le système de retraite octroie des points supplémentaires et ce, même si la durée de cotisation est dépassée. La surcote est toutefois moins généreuse.

VRAI**VRAI & FAUX**

Je n'ai pas le droit aux avantages familiaux.



Nous avons bien droit aux majorations d'assurance. Cette disposition permet à un certain nombre d'orthophonistes de prendre la retraite avant 67 ans et ce, sans décote. C'est au premier régime d'affiliation de l'orthophoniste concerné qu'il faudra s'adresser. Le nombre de trimestres validés à ce titre est de 8 trimestres par enfant pour le régime général et pour la CnavPL. Pour les enfants nés à partir de 2011, 4

trimestres sont attribués automatiquement à la mère au titre de la grossesse et 4 trimestres liés à l'éducation peuvent être partagés entre la mère et le père, sur demande auprès du régime concerné et ce avant les 4 ans de l'enfant. Nous ne bénéficions toujours pas des 10 % de majoration de pension à partir du troisième enfant malgré des demandes insistantes auprès des ministères de tutelle.





La Carpimko mandate des sociétés d'assurance pour démarcher les auxiliaires médicaux sur des produits d'assurance.

FAUX



La Carpimko est un organisme social et à ce titre n'a pas le droit de mandater une société commerciale quelle qu'elle soit. Cette mention figure dans le bulletin de la Carpimko adressé à tous les affiliés ainsi que sur le site de la Carpimko. Vous pouvez donc répondre aux sociétés d'assurance qui se

prévalent d'être mandatées par la Carpimko que débiter une éventuelle relation commerciale sur un tel mensonge n'est pas de bon augure pour la suite.



Vous trouverez joint à cet article une infographie vous permettant de mieux visualiser les différences de cotisations et des prestations afférentes entre le régime des salariés du privé et la Carpimko. Il ne nous a pas été possible de faire la comparaison avec le régime des fonctionnaires, le taux de cotisation pour la retraite étant mêlé à celui de la maladie. Une différence de taille existe entre les régimes des orthophonistes salariés et celui des orthophonistes en libéral : quand nous cotisons à la Carpimko, toutes les années comptent car c'est le principe d'un régime par points. La retraite des salariés du privé est calculée sur les 25 meilleures années et celle des fonctionnaires sur les 6 derniers mois de traitement.

APPEL À FILMS

10^e édition du festival du film en orthophonie de Nancy les 20 et 21 novembre 2020

Le thème proposé pour cette nouvelle édition est **LA COMPLÉMENTARITÉ**

**Pluridisciplinarité - partenariat - échanges
- réseaux - accompagnement - prévention -
recherche - clinique - projet...**

La sélection est ouverte aux films de réalisation francophone.

La durée ne doit pas excéder 20 minutes. Adressez votre projet par mail à l'adresse suivante :

festivaldufilmenorthophonie@gmail.com,

pour le **30 avril 2019 au plus tard** en indiquant :

- Nom et qualité des auteurs
- Titre provisoire
- Résumé en quelques lignes
- Mots-clés

L'équipe du comité validera les projets et vous fera parvenir une réponse pour fin juin 2019.

Les films seront à envoyer pour mars 2020. La présence des auteurs lors du festival est indispensable.

Pour le comité,

Lise Pottier et Marie-Céline Robert



Fédération
Nationale des
Orthophonistes
SR Lorraine

Solformation